

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° . 1124 bis expulsant du territoire de la Côte française des Somalis Zainab Mahmoud

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Numéro JO
n° 10 du 31/10/1947

Date de publication
28 juin 1947

Date du numéro
31 octobre 1947

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vu l'arrêté n° 654 du 26 juin 1939 concernant la poursuite de la prostitution clandestine et la lutte contre le péril vénérien

Vu la décision n° 32 du 20 novembre 1944 du commandant du cercle de Djibouti portant règlement intérieur du nouveau quartier réservé de Boulaos

Vu la suppression du quartier réservé de boulaos

Vu le décret du 3 mai 1945 relatif aux pouvoirs de police des gouverneurs régulièrement promulgué ; Après avis du procureur de la République, chef du service judiciaire

Le Conseil privé entendu dans sa séance du 4 octobre 1944,

TEXTE INTÉGRAL

Art 1

Est considérée comme prostituée toute femme qui fait commerce de son corps et se livre d'une manière habituelle et moyennant rétribution à des individus «li fèrent , d'une plainte en contamination vénérienne. Toute prostituée, même si elle possède des moyens d'existence autres que ceux tirés de la débauche, est soumise aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2, — « Toute prostituée est portée sur un registre Spécial tenu par les commandants de cercle ou leur délégué. Ce registre contient toutes les indications utiles à l'identification et à la surveillance de la prostituée, notamment son état civil et sa photographie. Cette inscription est opérée par les commandants de cercle après enquête, d'office, soit à la requête de l'intéressée ou encore du médecin chargé du service prophylactique.

Art. 5, — Toute prostituée inscrite sur ledit registre reçoit gratuitement une carte portant indication de son état civil et sa photographie, Cette carte comporte une partie réservée au médecin chargé du service prophylactique, sur laquelle sont portées les dates de visites subies et toutes observations utiles, La titulaire de cette carte est tenue de la présenter à toute réquisition des fonctionnaires de la police ou du médecin chargé du service prophylactique, En cas de perte, elle doit en faire la déclaration dans les vingt-quatre heures la carte est remplacée aussitôt,

Art. 4 — La radiation du registre spécial entraîne le retrait de la carte elle est opérée soit sur requête des intéressées, soit d'office par les commandants de cercle, après enquête établissant que la prostituée est revenue à une vie régulière et après avis du médecin chargé du service prophylactique, Art. ». — Toute prostituée inscrite sur le registre spécial est tenue de se conformer aussi bien au présent arrêté qu'aux règlements qui seront pris, dans son cadre, par les commandants de cercle, d'office ou à la requête du médecin chargé du service prophylactique, notamment en ce qui concerne les heures et lieux de stationnement et de circulation, le nombre, Jour et heures des visites sanitaires.

Art. 6. — Les services de police

sont chargés de la surveillance des prostituées et de veiller à application du présent arrêté et les règlements pris dans son cadre par les commandants de cercle, Art, 7. — Le service prophylactique est assuré par un médecin désigné par le chef du service de sante. Art. S. — Toutes contraventions au présent arrêté et aux règlements qui pourront être pris dans son cadre par les commandants de cercle sont punies de 1 à 15 Jours de prison, et de 12 francs à 1.200 francs d'amende, ou de lune de ces peines seulement. En cas de récidive dans l'année, ces peines pourront être doublées, Art. 9 — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté, notamment l'arrêté n° 654 du 2S juin 1939

pour le gouverneur en mission:l'inspecteur d'affaires administratives;